



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Sainte-Marie-la-Mer (66)**

n°saisine 2019-7226

n° MRAe 2019DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 22 février 2019 ;**
- **n°2019-7226 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Sainte-Marie-la-Mer (4 746 habitants, source INSEE 2016) engage une modification n°2 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification intègre :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb par la mutation en zone 1AUPEP destinée à la construction d'équipements publics (locaux dédiés à la jeunesse, groupe scolaire, halle aux sports) et de parkings ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°11 ;

Considérant la localisation de la parcelle concernée (lieu-dit Les Carbonelles, section AT n°259) au sein de l'enveloppe urbaine, et constituant une dent creuse d'une superficie de 16,5 ha ;

Considérant que le règlement de la zone urbaine Ilc du Plan de Prévention des Risques Inondation s'impose au règlement de la zone au sein du PLU, notamment en matière d'emprise au sol ;

Considérant ainsi que la disponibilité en eau potable est jugée satisfaisante pour la réalisation du présent projet ;

Considérant la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la rétention des eaux pluviales dans des noues paysagères sur la parcelle et sur les principes de desserte et de stationnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Marie-la-Mer, objet de la demande n°2019-7226, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.